



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 3, (1875)

Article Title : Conférence télégraphique internationale de St-Petersbourg

Page number(s): pp. 89-96

Conférence télégraphique internationale de St-Pétersbourg.

La Conférence télégraphique internationale, convoquée par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en application du 3^e paragraphe de l'article 61 de la Convention de Paris révisée à Rome, s'est réunie à St-Pétersbourg le 1^{er} Juin dernier.

S. Ex. Monsieur Timascheff, Ministre de l'Intérieur de S. M. l'Empereur a ouvert la Conférence par le discours suivant.

Messieurs,

« Parmi les devoirs qui incombent à un Gouvernement dans le terrain des affaires publiques, il n'en est

¹⁾ Depuis lors, M. Krajewsky a apporté à l'appareil Hughes une nouvelle modification, analogue à celle de MM. Terral et Mandraux dont nous avons fait mention dans le N^o 3 de notre Journal (25 Mars, p. 48). Les expériences faites, il y a quelque temps, à la station de Moscou sur un appareil desservant une ligne de 1,300 kilomètres ont parfaitement réussi.

point de plus agréable, de plus satisfaisant que celui de coopérer, de présider à la mise en œuvre de ces progrès de la pensée et de la science, dont notre époque se montre si justement fière. Et de tous le plus remarquable, le plus important assurément, aussi bien par la belle découverte dont il procède que par la merveilleuse application qui en a été faite, n'est-ce pas celui qui permet aujourd'hui aux Gouvernements de s'unir, de se rendre solidaires les uns des autres; aux nations de se mieux connaître et de se rapprocher; aux particuliers de gérer leurs affaires et de se parler d'un hémisphère à l'autre; à tous enfin, aux intérêts, à l'idée elle-même, de ne tenir presque pour rien les deux grands, invincibles obstacles de nos pères: le temps, l'espace?

Ces seuls mots vous disent assez, Messieurs, le prix que j'attache à l'œuvre à laquelle vous vous êtes consacrés. Je n'ai donc pas à craindre que ma sincérité soit mise en doute, quand je vous dirai que je suis heureux d'avoir été appelé par la volonté de S. M. l'Empereur à l'honneur de vous souhaiter la bienvenue en son nom et d'ouvrir la première séance de vos utiles travaux.

Commencée en 1865 à Paris, continuée et complétée en 1868 et 1871 à Vienne et à Rome, l'œuvre de la Conférence télégraphique internationale touche aujourd'hui, non pas à sa fin — de pareilles œuvres n'en ont point, — mais à l'achèvement de ce que j'appellerai son *criterium*, sa raison d'être, sa base principale. Vos travaux antérieurs l'ont déjà préparée, élaborée; l'expérience, — cette pierre de touche indispensable pour tout ce qui veut être pratiquement utile et durer, — a fait le reste. La sympathie avec laquelle les différents Etats représentés par vous ont accueilli les propositions du Gouvernement impérial me fait donc espérer, Messieurs les délégués, que cette quatrième Conférence aura l'insigne honneur d'établir définitivement dans une espèce de Code international succinct celles parmi les règles appelées à présider aux rapports télégraphiques universels et établies par vous dans les précédentes Conférences, dont dix années d'études et d'usage ont surtout démontré l'efficacité et l'urgence.

A ce propos, qu'il me soit permis, Messieurs, de rendre un juste tribut d'hommage aux hommes éclairés dont la sage prévoyance a su, dès l'origine de votre œuvre, lui donner pour principe la consécration du temps et de l'expérience, au moyen de ces réunions internationales se succédant à des époques diverses et dans des capitales différentes. Que de facilités acquises, que de difficultés vaincues, que de malentendus évités ne doit-on pas à l'application de ce principe fécond à une œuvre comme la vôtre, où l'amélioration de la veille amène et stimule celle du lendemain et dans laquelle

pourtant, quoi qu'on fasse, il restera toujours quelque chose à faire!

Ici, Messieurs, après avoir, au nom de S. M. l'Empereur, déclaré ouverte la Conférence télégraphique internationale de St-Petersbourg, je pourrais à la rigueur tenir ma tâche pour terminée et céder la place au directeur des télégraphes de l'Empire, M. le conseiller privé Lüders, que vous voudrez, sans doute, appeler à l'honneur de présider *régulièrement* vos travaux. Je sens pourtant qu'il me reste à accomplir vis-à-vis de vous et vis-à-vis de mon pays un devoir auquel j'en saurais d'autant moins me soustraire que j'y attache un plus grand prix.

Il m'est impossible de ne point vous exprimer, Messieurs, les sentiments de vive et cordiale sympathie avec lesquels la nation russe a constamment suivi vos travaux et vous voit aujourd'hui tenir dans sa capitale une conférence appelée par ses résultats à faire date dans l'histoire de la télégraphie universelle.

Cela vous dit assez, Messieurs les délégués, l'accueil qui vous attend dans ce pays. Pendant le séjour que vous y ferez, vous n'y trouverez il est vrai, ni les plaisirs mondains de Paris, ni les splendeurs artistiques de Rome, ni la vie animée et agréable de Vienne; vous y trouverez par contre quelques intéressants sujets à étudier, quelques *convictions* satisfaisantes à emporter, celle-ci entre autres, que les sentiments pacifiques si hautement proclamés par S. M. l'Empereur sont bien ceux en même temps de toute sa nation.

M. le Commandeur d'Amico, délégué du Gouvernement italien, remercie, au nom de la Conférence, M. le Ministre de l'honneur qu'il lui avait fait en présidant à sa séance d'ouverture. En votant pour la réunion de la Conférence télégraphique à St-Peterbourg, les délégués de celle de Rome ont voulu la mettre sous les auspices d'un Gouvernement qui, depuis l'immortel fondateur de la capitale de l'Empire russe, a toujours donné droit de cité avec un empressement éclairé à tout ce qui peut favoriser le progrès de la civilisation. L'accueil bienveillant fait aux délégués par le Gouvernement impérial les encouragera à augmenter leurs efforts pour faire un pas de plus dans l'amélioration progressive de l'institution qui leur est confiée.

Après avoir ensuite annoncé que S. A. le grand-duc héritier de la Couronne recevrait le jeudi suivant les délégués de la Conférence, dans sa résidence d'été à Tsarskoé-Selo et après s'être fait présenter toutes les personnes présentes à la séance d'ouverture, S. Ex. le Ministre s'est retiré et M. le Directeur général de Lüders lui

a succédé au fauteuil de la présidence, en adressant à la Conférence les paroles suivantes :

Messieurs,

« Appelé à l'honneur de présider la Conférence que M. le Ministre de l'Intérieur vient d'ouvrir, j'éprouve un besoin irrésistible de vous exprimer, à mon tour, tout mon contentement et ma profonde satisfaction que je ressens de vous voir réunis dans la capitale de mon pays. Comme représentant de la télégraphie russe, c'est du fond du cœur que je vous souhaite à tous la bienvenue.

Vous êtes venus dans un pays lointain travailler à la codification de nos premiers travaux. Avec votre concours, j'espère que nous atteindrons le but commun que nous nous sommes proposé.

La Conférence de Rome a exprimé à l'unanimité le désir de changer la Convention en un acte moins étendu et moins compliqué et elle a chargé le Bureau international d'en préparer les éléments. Ce travail est fait aujourd'hui. Il s'agit pour nous maintenant de bien examiner les pièces qui vous ont été remises et que vous avez tous entre les mains. Il s'agit de chercher, pour les questions réglementaires, une solution qui améliore la Convention actuelle et de trouver le moyen de faire une Convention bien simple, bien pratique, bien générale, de nature à faciliter l'adhésion des Etats et surtout des grandes Compagnies. Cette adhésion, en effet, nous devons la faciliter et la rendre désirable autant que possible, pour que notre Union télégraphique, qui est déjà une grande famille, s'agrandisse encore et s'étende sur un domaine plus vaste.

Le moment n'est pas venu de s'occuper d'un Code universel régissant toute la télégraphie du monde; c'est là l'idéal vers lequel nous marchons, mais qui ne peut être encore atteint. Notre but, c'est d'aplanir les difficultés et de préparer le terrain pour les Conférences à venir. Mettons-nous résolument à l'œuvre, et pour réussir dans notre mission, conservons toujours cet esprit de conciliation qui a toujours inspiré les Conférences antérieures. »

Les Etats contractants se sont fait représenter à la Conférence par les délégués ci-après :

Allemagne: M. le Dr. **Stephan**, directeur-général des postes et chef de l'Administration des télégraphes; M. **Scheffler**, conseiller de régence, employé à la Direction générale des télégraphes; M. **Gumbart**, directeur de l'Administration des télégraphes de la Bavière.

Autriche-Hongrie: M. **Brunner-de-Wattenwyl**, conseiller au ministère du commerce à Vienne; M. **Koller**

de **Granzow**, conseiller au ministère du commerce à Budapest.

Belgique: M. **Vinchent**, inspecteur général à l'Administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine.

Danemark: M. **Faber**, directeur des télégraphes.

Egypte: **Betts-Bey**, inspecteur-général des chemins de fer; **Soliman-Effendi**, ingénieur du télégraphe.

Espagne: M. **Cruzada Villamil**, directeur-général des postes et télégraphes; M. **Lucas**, Mariano de Tornos, directeur de section du corps des télégraphes; M. **Francisco de Paula Vasquez**, officier de section du corps télégraphique, secrétaire.

Etats-Unis d'Amérique: M. **Scuyler**, chargé d'affaires à St-Petersbourg.

France: M. **Ailhaud**, inspecteur général des lignes télégraphiques de France; M. **Ducôté**, chef du service télégraphique de Paris.

Grande-Bretagne: M. **Alan Chambre** et M. **H. C. Fischer**, tous deux représentants du Département des postes; M. le colonel **Robinson** et M. le major **Bateman Champain**, représentants de l'Administration des Indes.

Grèce: M. **Marcoran**, secrétaire de la légation hellénique à St-Petersbourg.

Italie: M. **d'Amico**, directeur-général des télégraphes; M. **Berliri**, inspecteur des télégraphes, secrétaire.

Japon: M. **Shioda**, employé du ministère des affaires étrangères; M. **Issy**, vice-directeur des télégraphes, remplacés provisoirement par MM. **Hanabousa**, secrétaire de la légation japonaise et **Itsikawa**, second secrétaire de la même légation; M. **Pompe van Merderwort**, translateur.

Norvège: M. **Nielsen**, directeur des télégraphes.

Pays-Bas: M. **Staring**, chef de la direction des télégraphes au Département des finances.

Perse: M. **de Lüders**, conseiller privé, directeur-général des télégraphes russes;

Portugal: M. **Do Rego**, directeur général des télégraphes.

Russie: M. **de Lüders**, conseiller privé et directeur-général des télégraphes, président de la Conférence, assisté de M. **d'Engelhardt**, conseiller privé, conseiller supérieur du Ministère, en qualité de délégué du Ministère des affaires étrangères.

Suède: M. **Nordlander**, directeur-général des télégraphes.

Suisse: M. le colonel-fédéral **Hammer**, ministre de la Confédération à Berlin; M. **Frey**, directeur des télégraphes.

Turquie: M. **Dimitraky-Effendi**, fonctionnaire supérieur à l'Administration des télégraphes.

C'est avec plaisir que nous remarquons pour la première fois la présence aux Conférences des délégués de l'Egypte et des Etats-Unis. Leur participation contribuera, nous l'espérons, dans une grande mesure à l'amélioration des communications télégraphiques avec ces pays outre-marins.

Le Gouvernement brésilien a également demandé l'admission aux Conférences d'un représentant de son Empire chargé de s'éclairer sur les questions de télégraphie internationale.

En ce qui concerne la représentation des Compagnies télégraphiques elle se compose comme suit:

Submarine Telegraph Company: M. James Robert Carmichael Bart, président de la Compagnie; M. Arthur Otway et M. Julian Goldschmidt, directeurs; M. Clare, secrétaire.

Brazilian Submarine Company: M. James Anderson; M. Jules Despecher.

Black Sea Telegraph Company: M. H. G. Erichsen, directeur; M. Jules Despecher.

Great Northern Company: M. Tietgen, conseiller d'Etat, président; M. Svenson, capitaine de frégate, directeur; M. H. G. Erichsen; M. de Heddeman, capitaine.

Vereinigte Deutsche Telegraphen-Gesellschaft: Dr. Lasard, directeur.

Eastern et Eastern Extension Telegraph Company: M. John Pender, président; M. James Anderson, directeur général; M. Glover, colonel, directeur-général; M. Jules Despecher; M. Lewis Wells.

Anglo-American Telegraph Company: Sir James Anderson et M. Jules Despecher.

West-India and Panama Telegraph Company: M. Andrews, administrateur de la Compagnie.

Mediterranean Extension Telegraph Company: M. Clare, secrétaire de la Submarine Telegraph Company.

Indo-European Telegraph Company: M. Andrews, administrateur de la Compagnie; Dr. Charles Siemens; M. Moll.

Direct United States Cable Company: M. Chauvin, directeur.

Pour compléter ces renseignements, nous ajouterons que le bureau de la présidence est composé de M. Curchod, directeur du bureau international, de M. de St-Martial, secrétaire de ce même bureau, qui est chargé de rédiger les procès-verbaux de la Conférence, et de M. Salmonowitsch, chef de section du Département des télégraphes russes.

Dans la pensée de rendre aux membres de la Conférence le séjour à St-Petersbourg aussi agréable que possible, S. A. I. la Grande-Duchesse de Mecklembourg, sœur de S. M. l'Empereur, a eu la gracieuse attention

de les inviter à se réunir le lundi et le jeudi de chaque semaine dans ses jardins et ses salons du palais Michel.

La première séance ordinaire a eu lieu le lendemain, 2 Juin. Elle a été remplie par un compte-rendu de M. le Commandeur d'Amico, des actes relatifs au concert international des Administrations télégraphiques qui se sont produits depuis la Conférence de Rome, et par la discussion du Projet de Règlement des Conférences, sur laquelle nous nous proposons de revenir dans notre prochain numéro.

(A suivre).



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 3, (1875)

Article Title : Conférence télégraphique internationale de St-Petersbourg

Page number(s): pp. 106-108

Conférence télégraphique internationale de St-Pétersbourg.

Notre dernier numéro a rendu compte de l'inauguration de la Conférence télégraphique qui s'est ouverte

à St-Pétersbourg le 1^{er} Juin dernier. Après sept semaines remplies par vingt séances générales laborieuses et par les travaux assidus des différentes Commissions qui préparaient les discussions des séances générales, la Conférence a achevé son œuvre le 19 de ce mois et le projet de Convention qu'elle a préparé a été signé le 22 par les représentants diplomatiques des différents Etats.

Comme on le sait déjà, en effet, la Conférence de St-Pétersbourg n'a pas été, comme celles de Vienne et de Rome, une simple révision de la Convention primitive de Paris et de ses annexes. Elle a repris toute la matière sur un plan entièrement nouveau qui, conformément à une décision de la Conférence de Rome, avait été préparé par le Bureau international, et elle a d'abord élaboré le projet du nouveau traité qui, une fois revêtu de la ratification des Gouvernements, doit rester désormais en dehors de la compétence des Conférences administratives ultérieures et, en second lieu, arrêté le Règlement général d'exécution et le tarif qui seront seuls soumis aux révisions périodiques de ces Conférences.

Toutefois, en préparant la conclusion d'un nouveau traité, les différents Gouvernements n'ont point voulu effacer le souvenir de la Convention qui, en 1865, avait fondé l'Union télégraphique européenne et ils ont, en conséquence, mentionné dans le préambule la filiation qui rattache l'œuvre de St-Pétersbourg aux œuvres de Rome, de Vienne et de Paris.

La nouvelle conception de l'ensemble des actes qui servent de base au concert des Etats européens rendait nécessaire de ne conserver dans le texte conventionnel devenu immuable que les principes généraux admis sans contestation et respectés, en quelque sorte, par toutes les Conférences précédentes. L'on ne s'étonnera donc pas de voir substituer au texte plus étendu, plus détaillé, plus précis de la Convention de Paris un texte beaucoup plus réduit, plus large et plus général que nous reproduisons ici dans son entier :

Convention télégraphique internationale.

Article 1^{er}.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Art. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Art. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à

charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Art. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

Art. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Art. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

Art. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Art. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

Art. 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements

contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

Art. 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

Art. 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

Art. 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

Art. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

Art. 21 et dernier.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Petersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à *St-Petersbourg*, le 10/22 Juillet 1875.

Comme on le voit, la plupart des articles du nouveau traité ne sont que la reproduction des dispositions les plus importantes et les plus générales que contenait l'ancienne Convention et ne donnent lieu dès lors à aucune observation. Nous nous bornerons donc à attirer l'attention sur les quelques articles qui ne se retrouvent pas dans le texte ancien, à savoir: l'article 9 qui, sous une forme générale, prévoit les différentes catégories de dépêches spéciales ou les procédés particuliers de transmission ou de remise que les Administrations croiraient utiles d'adopter; l'article 16 qui détermine la forme des Conférences administratives et qui est entièrement nouveau; l'article 19 qui délègue à ces Conférences le soin de régler les conditions dans lesquelles s'effectueront les relations avec les exploitations télégraphiques restées en dehors de la Convention; enfin les articles 20 et 21 qui reproduisent les deux derniers articles de la Convention de Paris, avec une disposition nouvelle pour régler les effets de toute dénonciation du traité.

Quant au règlement et au tarif qui, comme le stipule l'article 15, forment des annexes de la nouvelle Convention, nous y reviendrons dans notre prochain numéro.

(A suivre).



The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 3, (1875)

Article Title : Conférence télégraphique internationale de St-Petersbourg

Page number(s): pp. 113-119

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

Abonnements.

Un an . . . fr. 4. —
Six mois . . . » 2. —
Trois mois . . . » 1. —
Les frais de port en sus.

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco à M. L. Curchod, Directeur du Bureau International, 167 Laupenstrasse, à Berne, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse.

III^e Volume.

N^o 8.

Berne, 25 Août 1875.

SOMMAIRE.

I. Conférence télégraphique internationale de St-Petersbourg (3^e article). — II. Télégraphe autographique de M. d'Arlincourt (extrait de l'exposé des applications de l'électricité, par M. Th. du Moncel). — III. Publications officielles. Nouvelle organisation du service télégraphique en Italie. — La télégraphie électrique au Brésil au commencement de 1875 (extrait des « Annales télégraphiques ») (suite et fin). — IV. Nouvelles — V. Supplément. Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de St-Petersbourg.

Conférence télégraphique internationale de St-Petersbourg.

(Suite).

Nous avons pu, en raison de son peu d'étendue, donner en entier dans le corps de notre dernier article le texte de la Convention nouvelle que la Conférence de St-Petersbourg a substituée, en l'entourant des mêmes formalités diplomatiques, à l'acte signé à Paris en 1865. Du caractère général attribué à cette Convention, il résulte naturellement que le Règlement doit former aujourd'hui un ensemble plus complet, reproduisant en quelque sorte, sauf les modifications introduites à St-Petersbourg, toutes les dispositions que contenaient autrefois les deux documents séparés de la Convention et du Règlement. Dans le plan suivi par notre Bureau pour la préparation des actes et qui a été adopté par la Conférence, le Règlement est, en effet, devenu le véritable Code télégraphique international, en ce sens qu'il contient, soit par lui-même, soit en reproduisant en épi-

graphe de ses différents chapitres les articles de la Convention auxquels ceux-ci se rapportent, toutes les règles qui régissent les relations télégraphiques des différents Etats entre eux. }

Quant à l'ordre des matières, il diffère également de celui qui avait servi de base à la Convention de Paris. Comme il ne s'agissait plus de l'élaboration d'un traité entre les Gouvernements, mais d'un document d'une nature essentiellement administrative, le Bureau international a pensé, et la Conférence a approuvé cette conception, que l'ordre le plus rationnel serait la série naturelle des opérations auxquelles donne lieu la correspondance télégraphique. Après avoir donc réglé ce qui concerne le réseau international dont l'établissement doit précéder tout échange de communications télégraphiques, le nouveau document reproduit, d'abord, les dispositions générales de la Convention relatives à la correspondance; puis il aborde la série des dispositions relatives aux correspondances ordinaires, à savoir la rédaction et le dépôt des télégrammes, leur taxation, le compte des mots, la perception des taxes, la transmission et enfin la remise à destination. Il consacre ensuite un chapitre aux différents télégrammes spéciaux et un autre aux télégrammes de service; puis il traite des opérations ultérieures auxquelles l'échange des correspondances peut donner lieu de la part des bureaux et des Administrations, c'est-à-dire de la conservation des archives, des détaxes et remboursements et de la comptabilité. Enfin, le Règlement se termine par l'ensemble des dispositions adoptées par le concert des différents Etats pour faciliter et maintenir les relations qui les unissent, nous voulons dire les réserves, l'organisation du bureau central qui sert de trait-d'union pour leurs communications, celles des Conférences de révision

et finalement les adhésions et les relations avec les Offices non participants.

Bien que nous reproduisions, en annexe au présent numéro, le texte complet du présent Règlement que son étendue ne nous permet pas d'insérer, comme nous avons pu le faire pour la Convention, dans le corps même de l'article, ces explications préliminaires, vu la forme nouvelle qu'affecte ce document, ne seront, sans doute, pas inutiles pour mieux suivre et apprécier la portée des améliorations et des changements que la Conférence de St-Petersbourg a introduits, non plus dans la forme, mais dans le fond même des dispositions anciennes. Nous suivrons, d'ailleurs, pour ce compte-rendu, l'ordre nouveau des chapitres que nous venons d'énumérer, en nous arrêtant seulement aux modifications les plus importantes et négligeant celles qui n'ont pour objet qu'une rédaction plus précise ou plus méthodique des dispositions anciennes.

1. *Réseau international.* — Les dispositions relatives au réseau international sont restées à peu près les mêmes qu'auparavant. Les seuls changements consistent dans la faculté de n'ouvrir, en toute saison, les bureaux à service de jour complet qu'à huit heures du matin et le dimanche de leur appliquer les heures du service limité (Art. IV, §§ 2 et 3).

2. *Dispositions générales relatives à la correspondance.* — Ce chapitre qui ne contient que la reproduction d'articles de la Convention n'a fait l'objet d'aucune modification.

3. *Rédaction et dépôt des télégrammes.* — La Convention de Paris avait introduit dans la correspondance privée la faculté du langage secret, mais en limitant l'emploi au texte du télégramme. La Conférence de St-Petersbourg a étendu cette faculté à l'adresse et à la signature des dépêches (VIII, 2 et 3). Désormais, le public pourra pour désigner le nom et l'adresse de son correspondant recourir soit à des initiales soit à des dénominations conventionnelles et employer la même forme pour la signature ou même s'abstenir de signer les dépêches. Ce sont là des avantages considérables qui seront sans doute très-appréciés des clients habituels du télégraphe, par l'économie de mots qu'ils leur permettront de réaliser. Dans le même chapitre (VIII, 4 et IX), le Règlement met à la disposition du public pour désigner les opérations accessoires des télégrammes spéciaux, des formules abrégées ne comptant chacune que pour un mot, qui, tout en simplifiant la transmission, diminueront les charges résultant de l'insertion dans le texte taxé de la mention obligatoire des services demandés. Ainsi, par exemple, l'expéditeur pourra écrire sur sa minute au lieu de *réponse payée* qui compte pour deux mots, RP ne comptant que pour

un; de même, au lieu de *accusé de réception*, trois mots, CR, un mot, etc.

× Outre ces deux dispositions qui intéressent directement le public, nous mentionnerons brièvement dans le même chapitre, comme modifications de détail, la faculté pour les Offices extra-européens de ne pas admettre les télégrammes privés contenant des lettres secrètes dont la transmission présente beaucoup plus de difficultés et de chances d'erreurs que celles des chiffres ou des mots du langage convenu (VII, 3); la prescription plus précise de n'employer pour l'adresse ou pour les mentions accessoires, en dehors des formules conventionnelles, que la langue française ou celle du pays de destination, afin que ces indications puissent toujours être comprises du bureau d'arrivée (VIII, 5) et, enfin, la suppression facultative de la formalité du sceau ou du cachet de l'expéditeur pour les dépêches d'Etat dont l'authenticité ne peut soulever aucun doute (XI, 1).

4. *Taxation.* — Comme le précédent, ce chapitre renferme des changements importants et sur lesquels il convient d'attirer spécialement l'attention.

En premier lieu, le nouveau Règlement reconnaît aux Etats limitrophes toute liberté de composer leurs tarifs réciproques comme ils le croient préférable, sans être astreints à conserver les chiffres fixés pour la correspondance générale dans les tableaux des tarifs, ni même à observer les principes et les dispositions qui servent de base à l'élaboration de ces tableaux (XIV, 1). Il ne pourra donc plus faire doute désormais que deux Etats voisins seront en droit d'adopter une unité de taxe différente de celle de vingt mots qui reste encore l'unité de la correspondance européenne, une progression autre que celle de dix mots et des tarifs établis sur une autre base que celle du franc, toutes facultés dont l'exercice n'était pas suffisamment affirmé dans l'ancienne Convention pour n'être pas sujet à contestation.

D'un autre côté, le principe de la non-concurrence de taxe a été fortifié par l'addition d'une condition nouvelle pour les modifications de tarifs se produisant entre deux Conférences. Jusqu'à la réunion de St-Petersbourg, en effet, ces modifications n'étaient astreintes qu'à l'obligation de ne pas créer une concurrence de taxe, mais d'ouvrir au public à taxes égales autant de voies que possible. Dans ces conditions, sans doute, le choix du public en faveur de telle ou telle voie, se déterminait seulement par les considérations d'un service plus ou moins rapide, plus ou moins exact; mais les Offices d'origine pouvaient être amenés à favoriser exclusivement au détriment des autres routes, la voie qui leur attribuait la plus forte taxe terminale. La Confé-

rence de St-Petersbourg a voulu remédier à cet inconvénient en stipulant que les combinaisons nécessaires pour les modifications de taxes introduites en dehors de l'accord unanime des Conférences seraient réglées de telle manière que les taxes d'origine et de destination restassent égales, quelle que fût la voie suivie (XIV, 2). Ainsi, désormais, non seulement le public, mais encore les Offices d'origine ne seront plus influencés par une considération pécuniaire dans le choix de la direction à donner aux télégrammes et le courant des correspondances suivra naturellement les routes où il trouvera le meilleur service, en profitant, dans des conditions égales de célérité et d'exactitude, d'un nombre plus considérable de directions; ce qui tendra à donner à l'ensemble des correspondances européennes plus de sécurité contre un dérangement momentané de la voie habituelle, plus de rapidité par la dispersion des dépêches sur un faisceau de routes plus considérable, enfin, une amélioration générale dans les relations, par l'effet de l'émulation entre les différents Offices pour attirer par un service plus parfait le courant des correspondances sur leurs réseaux.

Comme nous l'avons dit incidemment plus haut, l'unité de taxe pour la correspondance européenne reste comme par le passé fixée à vingt mots avec progression par dix mots (XV, 1). De nombreuses propositions s'étaient produites pour abaisser cette unité et cette progression; mais, après des délibérations prolongées, le système ancien a été maintenu. La situation financière du plus grand nombre des Offices télégraphiques rendait difficile, en effet, l'adoption d'une diminution du nombre des mots avec réduction de taxe proportionnelle et, d'un autre côté, si cette réduction de taxe n'était pas proportionnelle à la diminution du nombre des mots, il en serait résulté pour un assez grand nombre de correspondances une aggravation de taxe que la plupart des Administrations ne voulaient pas admettre. Mais ce que la Conférence n'a pas cru pouvoir tenter encore pour la correspondance européenne dont les tarifs sont relativement faibles, elle l'a adopté de la manière la plus large pour les correspondances extra-européennes où l'élévation relative des taxes et la nécessité de lutter contre les agences des *packing messages* rendaient cette réforme plus urgente tant pour les intérêts du public que pour ceux des exploitations des lignes à grande distance.

Pour cette correspondance (nous reproduisons ici, vu son importance, le texte même de la nouvelle disposition), la taxe s'établira par mot sur tout le parcours, sans condition de minimum pour le nombre de mots ou avec un minimum de dix mots. Le système de taxation qu'un Office extra-européen déclarera

avoir adopté sera, d'ailleurs, appliqué indistinctement à toutes les correspondances échangées avec les Offices européens (XV, 2).

C'est là, on le voit, un des progrès les plus considérables réalisés par la Conférence. Jusqu'à présent la taxation par mot, si avantageuse au public, pour les correspondances à taxes élevées, n'avait pu s'établir que dans des relations locales. La Grande-Bretagne seule l'avait déjà avec les Etats-Unis. Pour ses correspondances avec les Indes, elle jouissait aussi du bénéfice de la dépêche de dix mots avec progression par mot. Mais la multiplicité des taxes pour les différents Etats européens, la difficulté pour ceux-ci d'assumer pour un chiffre trop réduit les charges afférentes à la transmission de toute dépêche, si courte qu'elle soit, et les risques du remboursement d'une taxe élevée sans rémunération correspondante, enfin, l'existence de la disposition conventionnelle qui soumettait tout le parcours européen aux principes et aux dispositions des correspondances de l'Europe constituaient des obstacles sérieux à la généralisation de ces mesures libérales. Quand nous aborderons l'examen des nouveaux tableaux de tarifs, et plus loin au chapitre des détaxes dans la présente étude du Règlement, nous verrons comment ces difficultés ont pu être atténuées, mais il convient de rendre hommage à l'abnégation dont tous les Offices européens se sont montrés animés pour renoncer, en faveur des correspondances extra-européennes, au bénéfice que leur attribuaient les anciennes dispositions et pour consentir à l'accroissement des charges que le nouveau système leur apportera, sans avoir l'espérance qu'il produise pour leurs recettes aucune amélioration.

Pour terminer ce chapitre, il nous reste à mentionner que le nouveau Règlement ne fixe plus dans les différents systèmes monétaires un équivalent invariable du franc, mais seulement des maximums dans les limites desquels les Administrations restent libres de déterminer le chiffre représentatif du franc et qu'il précise davantage les conditions dans lesquelles l'arrondissement des taxes peut s'effectuer pour concorder avec les diverses monnaies en usage (XIX).

5. *Compte des mots.* — Pour le langage ordinaire, les règles du compte des mots sont restées les mêmes, sauf que le maximum de la longueur d'un mot, jusqu'à présent de 7 syllabes, a été fixé pour la correspondance européenne à quinze et pour la correspondance extra-européenne à dix caractères selon l'alphabet Morse (XXI, 1 et 2). Cette modification a eu pour objet d'égaliser davantage les conditions faites aux différentes langues et de remédier aux abus qui provenaient, surtout dans le langage conventionnel des correspondances à grande

distance, de l'emploi de mots démesurément longs. Quant au choix des caractères de l'alphabet Morse plutôt qu'à celui des lettres, il a été déterminé par la pensée que cet alphabet constituait une base précise et uniforme, de nature à écarter les incertitudes auxquelles aurait pu donner lieu l'emploi, dans certaines langues, de lettres doubles qui ne sont pas comptées toujours de la même manière.

Pour le langage secret, les règles ont été simplifiées et rapprochées des règles du compte des mots du langage ordinaire. En effet, au lieu de compter ensemble tous les signes du texte secret et d'en diviser le total par cinq, l'on appliquera désormais les règles suivantes. Les mots clairs, c'est-à-dire ceux du langage ordinaire ou du langage convenu qui font partie des langues admises, seront comptés comme ceux du langage ordinaire, les groupes de chiffres ou de lettres comme les nombres écrits en chiffres, c'est-à-dire à raison de cinq chiffres ou lettres pour un mot, par chaque groupe traité isolément et, enfin, les mots en langue non admise comme des groupes de lettres (XXIII).

Comme conséquence de ces dispositions, la liste des exemples donnée par le Règlement pour le compte des mots a dû être modifiée et présenter un double modèle suivant qu'il s'agit de la correspondance européenne ou extra-européenne (XXII). De ces exemples, il ressort que si, dans le compte des mots du langage ordinaire, ce sont les caractères de l'alphabet Morse qui servent de base pour la limitation du maximum de longueur d'un mot, il n'en est pas de même pour le compte des lettres composant des groupes de lettres. Dans ce cas, il est tenu compte de chaque lettre de l'alphabet ordinaire alors même que deux d'entre elles, ch par exemple, ne seraient exprimées que par un seul signal Morse.

6. *Perception des taxes.* — Les dispositions relatives à la perception des taxes ont subi peu de changements, sauf, en effet, une petite exception provenant du nouveau traitement appliqué aux réexpéditions des télégrammes à faire suivre et des télégrammes venant de la mer sur lequel nous reviendrons en parlant de ces dépêches spéciales (XXIV, 5). La Conférence s'est bornée à ajouter aux règles anciennes la faculté pour le public de se faire délivrer un reçu pour lequel les Administrations sont autorisées à prélever une rémunération spéciale dans les limites d'un quart de franc (XXIV, 2 et 3) et à stipuler que le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur ne lui est remboursé que sur sa demande (XXV, 2).

7. *Transmission des télégrammes.* — Après avoir enregistré dans les signaux des appareils Morse et Hughes les nouvelles formules conventionnelles dont nous avons

parlé plus haut pour les opérations accessoires (XXVI) et réglé l'ordre de transmission résultant de l'introduction de nouvelles catégories de dépêches spéciales dont nous nous occuperons tout-à-l'heure (XXVII, 1 et XXIX, 1), le Règlement a modifié et complété les dispositions relatives à la transmission des télégrammes échangés par séries alternatives (XXIX, 2); il a simplifié les formalités de la transmission en rendant facultatif le collationnement partiel qui suivait auparavant la réception de tout télégramme et en diminuant autant que possible, sans enlever d'ailleurs aucun avantage essentiel au public, les indications multipliées du préambule (XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV); enfin, il a réglé avec plus de précision que par le passé le mode de procéder pour l'expédition des dépêches arrêtées par l'interruption des voies normales et pour leur transmission par ampliation (XXXVII et XXXVIII).

8. *Remise à destination.* — Le chapitre relatif à la remise à destination des télégrammes n'a pas subi d'autre modification que celle de limiter l'envoi de l'avis gratuit de non remise d'une dépêche au cas où le bureau d'arrivée peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise, c'est-à-dire au cas où il y a présomption que cet avis puisse amener une rectification ou un complément d'indications (XLII, 3).

9. *Télégrammes spéciaux.* — Avant d'aborder l'examen des changements peu nombreux, d'ailleurs, apportés aux règles des télégrammes spéciaux qui existaient sous le régime de Rome, nous devons appeler l'attention sur l'introduction de trois nouvelles espèces de dépêches, l'avis télégraphique, le télégramme privé urgent et le télégramme recommandé, qui ont, chacun, en vue l'un de ces trois desiderata, le bon marché, la célérité, l'exactitude de la transmission.

Sous le nom d'avis télégraphique (XLIII), la première de ces dépêches doit dans la pensée de la Conférence devenir, par rapport au télégramme, quelque chose d'analogue à ce qu'est la carte postale par rapport à la lettre, c'est-à-dire une communication moins importante, entourée de moins de formalités, mais admise avec une taxe plus faible. L'avis télégraphique est limité à dix mots, il ne comporte aucune opération accessoire, aucune indication gratuite; il ne peut être rédigé qu'en langage ordinaire, sans nombres écrits en chiffres; il est transmis sans préambule et sans répétition d'office; enfin, il peut être remis ouvert au destinataire et ne donne lieu à aucune enquête pour réclamation ni à aucun remboursement. Il prend rang, d'ailleurs, dans la transmission avec les télégrammes ordinaires (XXVII, 1). Ce n'est plus, on le voit, une dépêche proprement dite, mais une communication télégraphique analogue dans la forme aux avis de ser-

vice qui circulent entre les bureaux. Aussi la taxe n'est-elle que des trois cinquièmes de la taxe de la dépêche simple.

La seconde des nouvelles dépêches spéciales est le télégramme privé urgent (XLIV). En acquittant le triple de la taxe d'une dépêche ordinaire de même longueur, tout expéditeur peut obtenir la priorité de transmission sur les autres télégrammes privés. C'est une faculté qui existait déjà depuis plusieurs années dans le service intérieur de différents Etats, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et dont l'expérience y a sanctionné l'utilité. La Convention de Rome l'avait admise au nombre des dispositions que les différents Offices se réservaient de prendre séparément entre eux. La Conférence de St-Petersbourg l'a organisée plus complètement en la transportant dans l'ensemble des dispositions générales.

Après cette satisfaction donnée aux expéditeurs qui désirent le bon marché et à ceux qui veulent, avant tout, la célérité, il restait à répondre au désir de ceux qui, pour des communications importantes, tiennent particulièrement à l'exactitude. Sans doute, pour cet objet, il existait déjà le télégramme collationné, mais c'est une faculté dont le public se sert peu, soit parce qu'il ne la connaît pas suffisamment, soit parce qu'il n'apprécie pas les garanties d'une opération qui n'est fortifiée par aucune sanction. Le télégramme recommandé (LI) qui, comme le télégramme urgent, est soumis à la taxe triple, réunit les deux opérations du collationnement et de l'accusé de réception, mais ce qui constitue son caractère spécial, c'est qu'en cas d'irrégularité provenant du service télégraphique, l'Administration d'origine s'engage, vis-à-vis de l'expéditeur, à lui attribuer, outre le remboursement de la taxe, une allocation fixe de 50 francs. Pour une dépêche d'une importance majeure, cette allocation serait bien insuffisante, si on la considérait comme une indemnisation du dommage causé, mais elle constitue aux yeux du public une garantie que sa dépêche fera l'objet de soins tout particuliers qui assureront l'exactitude de sa transmission et de sa remise.

Ces trois nouvelles dépêches n'ont point, il est vrai, un caractère rigoureusement obligatoire pour tous les Offices. Des considérations fiscales, des scrupules de légalité, des craintes d'abus ont obligé la Conférence d'autoriser les Administrations qui redouteraient les conséquences de l'introduction de ces mesures nouvelles à ne les point admettre ou à ne les adopter que partiellement. Mais, il y a lieu d'espérer, croyons-nous, que, pour les unes comme pour les autres de ces nouvelles dépêches, les exceptions seront peu nombreuses, localisées à un petit nombre de correspondances et que

l'expérience pourra être faite sur une échelle assez étendue pour apporter à la prochaine Conférence des résultats concluants.

En ce qui concerne maintenant les anciennes dépêches spéciales, mentionnons, d'abord, la suppression des dépêches enregistrées dont le maintien n'aurait eu sa raison d'être qu'à condition d'accentuer davantage la ligne de démarcation qui les séparait des télégrammes ordinaires et de leur réserver des avantages que la Conférence a préféré maintenir encore à toutes les dépêches. Le régime des réponses payées n'a pas subi de modification sensible. Le collationnement est redevenu obligatoire pour les télégrammes privés en chiffres ou lettres secrètes dont la transmission présente des difficultés qui justifient cette surtaxe (XLVIII, 4). Les règles, d'ailleurs, ainsi que celles de l'accusé de réception, en ont été précisées. Les limites dans lesquelles l'expéditeur ou le destinataire peut demander qu'on fasse suivre un télégramme, restreintes jusqu'à présent à l'Etat destinataire, ont été étendues à toute l'Europe (LII, 1). Quant aux taxes de ces réexpéditions, ce sont celles qui résultent du tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié (LII, 8). Elles sont perçues sur le destinataire; mais si cette perception ne peut avoir lieu, la perte, au lieu de rester à la charge de l'Office d'arrivée, sera supportée par toutes les Administrations qui ont concouru à ces réexpéditions (LII, 9). Il en sera de même des taxes des dépêches sémaphoriques provenant des navires en mer (LVIII, 5). Enfin, la Conférence a introduit dans le régime des dépêches multiples et des dépêches à transmettre au-delà des lignes quelques modifications de détail diminuant le prix des dépêches adressées à plusieurs destinations d'un même Office extra-européen (LIV, 2) et autorisant pour la correspondance extra-européenne la perception des frais d'express sur l'expéditeur, quand il s'agit de taxes fixes préalablement notifiées (LVI, 3).

10. *Télégrammes de service.* — Ce chapitre qui n'est que la codification des diverses prescriptions relatives aux communications de service qui se trouvaient éparses dans les anciens actes suivant la nature des opérations auxquelles elles se rapportent, ne contient aucune innovation importante. Les seuls changements qu'il a introduits ont pour objet de préciser davantage les conditions, la forme et l'ordre de transmission des dépêches de service taxées (LXIV).

11. *Archives.* — Pour la conservation des archives, le délai de 18 mois fixé par la Convention de Rome en ce qui concerne les dépêches enregistrées, a été restreint, par suite de la suppression de cette catégorie de dépêches, aux correspondances extra-européennes

(LXV). Quant au droit de 50 centimes perçu autrefois pour la copie de toute dépêche quelle qu'en fût l'étendue, il s'appliquera désormais à la dépêche ne dépassant pas cent mots et s'augmentera de 50 centimes par chaque série ou fraction de série de cent mots (LXVI).

12. *Détaxes et remboursements.* — Les principes des remboursements sont restés ceux de la Convention de Rome. Toutefois, les limites du retard qui donne droit à la restitution de la taxe ont été plus exactement précisées. Au lieu d'être acquis seulement dans le cas où le télégramme est arrivé à destination plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, le remboursement le deviendra, en outre, quand le retard aura dépassé, pour les correspondances européennes, deux fois vingt quatre heures et, pour les correspondances extra-européennes, six fois vingt-quatre heures, quelle que soit d'ailleurs, en pareil cas, la durée du trajet postal (LXIX, 2). Le nouveau Règlement autorise, en outre, le bureau d'arrivée à recevoir et, s'il peut y donner suite, à liquider directement la réclamation qui serait adressée par le destinataire (LXVIII, 2); il précise la quotité du remboursement applicable aux dépêches multiples dont toutes les expéditions n'ont pas été délivrées (LXIX, 8) et la part de responsabilité incombant aux Offices en cas de retard dans la liquidation des réclamations (LXIX, 10). Enfin, s'écartant des principes suivis jusqu'à ce jour pour l'imputation du remboursement aux Offices responsables des irrégularités qui le justifient, le Règlement stipule que, pour les correspondances extra-européennes, chaque Administration renoncera désormais à sa part de taxe, sans distinction entre les Offices sur les lignes desquels la transmission se sera effectuée ou non régulièrement (LXIX, 11). Cette solidarité mutuelle est de nature à atténuer la crainte des risques encourus pour la transmission de ces dépêches à taxe élevée, alors que le tarif par mot peut, pour les dépêches les plus courtes, n'attribuer aux Offices européens que des parts de taxe très-minimes.

13. *Comptabilité.* — Sauf quelques modifications de détail résultant de l'extension des réexpéditions des dépêches à faire suivre (LXXI, 3) et de la limitation aux télégrammes extra-européens du délai de 18 mois pour la conservation des archives (LXXV, 4), ce chapitre ne donne lieu à aucune observation.

14. *Réserves.* — Par suite de l'introduction dans les dispositions générales des règles qui concernent l'institution des dépêches urgentes et des dépêches avec assurance limitée devenues les dépêches recommandées, et, par suite de l'extension des réexpéditions des dépêches à faire suivre, les réserves concer-

nant ces trois objets ont été supprimées. Par contre, la Conférence de St-Petersbourg en a introduit une nouvelle, c'est la faculté d'appliquer à l'usage de la presse, un système d'abonnement à prix réduit, pour l'emploi, pendant la nuit, à des heures déterminées, des fils innocups (LXXVI). C'est une faculté dont, on le sait, il est fait grand usage aux Etats-Unis et dans la Grande-Bretagne. La France l'a appliquée également aux correspondances du Times entre Paris et Londres et l'expérience a sanctionné, dans ces différents pays, les avantages d'une semblable mesure.

15. *Bureau international. Communications réciproques.* — Nous n'avons à relever dans ce chapitre que l'élévation à 60 mille francs du maximum des crédits attribués au Bureau international pour son fonctionnement annuel (LXXVIII, 1), l'insertion de l'Egypte au nombre des Etats faisant désormais partie de l'Union et qui doivent contribuer, en conséquence, aux frais de ce bureau (LXXVIII, 5); enfin, quelques prescriptions de détail pour les formes des notifications de Tarifs (LXXX, 1) et l'extension aux modifications de taxe de l'intervention du Bureau et des délais d'application (LXXX, 8).

16. *Conférences.* — Nous avons déjà, dans notre précédent article, parlé des dispositions conventionnelles qui règlent l'organisation des Conférences administratives. Le Règlement ne contient à ce sujet aucune prescription nouvelle. La mention du lieu et de l'époque des réunions successives qui figurait auparavant dans la Convention a même disparu des Actes et est simplement enregistrée au protocole de chaque Conférence. A cette occasion, nous pouvons dire que c'est à Londres, en 1878, que la Conférence de St-Petersbourg a fixé la prochaine réunion.

17. *Adhésions. Relations avec les Offices non-adhérents.* — Ce chapitre n'a subi aucune modification. Toutefois, le régime nouveau adopté, en matière de taxation, pour les correspondances extra-européennes, a nécessité l'insertion d'une disposition additionnelle; c'est la faculté pour les Offices qui ont des territoires extra-européens pour lesquels ils ont adhéré à la Convention, de faire connaître, soit par l'insertion au tableau des Tarifs élaboré par les Conférences, soit par une notification faite par l'intermédiaire du Bureau international, quel est celui des deux régimes, européen ou extra-européen, qu'ils entendent appliquer à ces territoires situés hors d'Europe (LXXXII, 2). Par application de cette disposition, il résulte de l'insertion dans les tableaux des Tarifs que les correspondances avec l'Algérie et la Tunisie, la Perse, la Russie d'Asie et la Turquie d'Asie suivront le régime européen, et que les correspondances

avec l'Egypte, les Indes et les pays au-delà suivront,
au contraire, le régime extra-européen.

(A suivre).





The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 3, (1875)

Article Title : Conférence télégraphique internationale de St-Petersbourg

Page number(s): pp. 155-159

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

Abonnements.

Un an fr. 4. —
Six mois 2. —
Trois mois 1. —
Les frais de port en sus.

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco à M. L. Curchod, Directeur du Bureau International, 167 Laupenstrasse, à Berne, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse.

III^e Volume.

N^o 9.

Berne, 25 Septembre 1875.

SOMMAIRE.

I. Conférence télégraphique internationale de St-Petersbourg (4^e et dernier article). — II. Description d'un parafoudre spécial pour les lignes aériennes, par J. F. Vaes. — III. Théorie générale de la transmission simultanée (Duplex telegraphy), par M. L. Schwendler (traduit de l'anglais) (3^e partie). — IV. Statistique générale de la télégraphie en 1873 (complément) et en 1874 (1^{er} article). — V. Bibliographie. Publications allemandes. — VI. Rectification. — VII. Nouvelles.

Conférence télégraphique internationale de St-Petersbourg.

(Suite et fin).

Le second des documents annexés à la Convention et qui, comme le Règlement, reste soumis aux révisions périodiques des Conférences est l'ensemble des tableaux des Tarifs. Ces tableaux sont divisés en deux parties, consacrées aux taxes, la première, des correspondances européennes qui continuent à être établies sur la base de la dépêche de 20 mots et la seconde, à celles des correspondances extra-européennes fixées en vue de la tarification par mot.

Le premier de ces tableaux qui se subdivise, comme par le passé, en taxes terminales et de transit n'a, en dehors de la suppression de toutes les taxes des pays soumis au régime extra-européen, subi qu'un petit nombre de changements et d'additions dont nous mentionnerons brièvement les plus importants.

1^o Dans les tableaux des taxes terminales, les taxes de l'Autriche-Hongrie ont été légèrement relevées pour quelques directions et portées aux trois chiffres suivants :

2 francs pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas;

2 fr. 50 pour les correspondances échangées avec la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, l'Italie, la France, l'Algérie et la Tunisie;

3 francs pour toutes les autres.

Sous la rubrique du Danemark, ont été inscrites les taxes afférentes au parcours des câbles de la grande Compagnie des télégraphes du Nord qui relient ce pays à la France, à la Norvège et à la Russie.

Le tableau des taxes de la Grande-Bretagne a été complété par l'insertion de la taxe du câble de Santander à Lizard-Point appartenant à la Compagnie adhérente *Direct Spanish Telegraph*.

La taxe de la Perse a été élevée de fr. 7. 50 à fr. 8.

Celles de la Russie ont été remaniées et établies sur quatre divisions territoriales au lieu de cinq, à savoir: la Russie d'Europe, la Russie du Caucase, la Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk et la Russie d'Asie à l'est de ce méridien. Les chiffres sont respectivement pour ces quatre divisions, à partir des frontières européennes 5, 9, 20 et 35 francs et à partir de la frontière de Poti, 4, 9, 24 et 39 francs,

Les taxes pour l'île de Candie ont été, selon les voies, diminuées de 1 ou de 2 francs.

2^o Dans le tableau des taxes de transit, les taxes de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de l'Italie et de la Suisse ont subi quelques modifications, en vue d'égaliser complètement le prix des voies de l'Allemagne avec celui des voies de la Suisse ou de l'Italie pour la correspondance du groupe des Etats de l'Europe occidentale avec l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie,

la Turquie et la Grèce. Le résultat de ces combinaisons pour lesquelles la Conférence s'est inspirée du principe de la non-concurrence, en égalisant non-seulement le total de la taxe mais encore les taxes terminales des Etats extrêmes, a été de porter la taxe d'une dépêche d'Autriche-Hongrie pour la France à 6 fr. 50 au lieu de 6 et celle d'une dépêche de la Turquie, par exemple, pour la Grande-Bretagne à 11 fr. 50 au lieu de 11. Ce léger relèvement a pour correctif la disposition d'un plus grand nombre de voies à taxes égales et l'extension à la péninsule ibérique des modérations de tarifs qui ne s'appliquaient pas auparavant au-delà de la frontière des Pyrénées.

Les taxes de l'Espagne et de la Russie ont été complétées par l'addition, les premières des taxes de la Compagnie Direct Spanish pour le câble de Marseille à Barcelone (4 francs) et les secondes de celles de la Compagnie Black Sea Telegraph pour le câble d'Odessa à Constantinople (6 francs). En outre, le transit russe entre les frontières européennes et celle de la Perse a été réduit à 9 francs.

Le transit des Pays-Bas a été abaissé à 50 centimes pour les correspondances de la Russie avec la Grande-Bretagne, pour égaliser la voie du câble de la Haye avec celles de l'Allemagne et des câbles du Nord.

Enfin, celui de la Perse a été porté à 14 francs.

Le deuxième tableau, entièrement nouveau, est l'application du système de tarification adopté désormais pour les correspondances extra-européennes. Comme nous l'avons vu, les taxes de ces correspondances seront maintenant établies sur la base du mot, avec la faculté d'adopter pour la dépêche un minimum de dix mots. C'est la taxe du mot que le nouveau tableau enregistre directement pour tous les Offices. Quant aux lignes sur lesquelles serait introduite la condition d'un minimum de dix mots, il a été stipulé que la taxe de la dépêche de dix mots serait égale à dix fois la taxe fixée pour le mot. Comme pour la plupart des Offices, la taxe adoptée était la même pour les correspondances de transit que pour les correspondances terminales, ces taxes, au lieu d'être, comme dans le tableau précédent, énumérées successivement, ont été rapprochées dans deux colonnes adjacentes l'une à l'autre.

Quant au chiffre à adopter pour la taxe par mot, il a été calculé d'après les règles suivantes. Pour les Etats européens (la Russie et la Turquie exceptées), dont les taxes sont très-faibles relativement aux chiffres du parcours extra-européen, la Conférence a jugé qu'il ne serait pas équitable de se borner à prendre pour la taxe du mot le vingtième de la taxe actuelle de vingt mots. Dans la transmission de toute dépêche, en

effet, il y a un travail et des risques indépendants de son étendue. Afin de rendre moins onéreuse l'introduction du nouveau système, elle a admis, en conséquence, que pour les Etats européens, sauf les deux exceptions sus-mentionnées, le chiffre applicable à la taxe par mot serait celui de la dépêche de 20 mots, augmenté de 50 pour cent et divisé par vingt, en d'autres termes la taxe générale de chaque Etat multipliée par $\frac{3}{40}$. Sur ces bases, les taxes par mot applicables aux lignes européennes sont de $22\frac{1}{2}$ centimes pour la taxe générale de 3 francs, 15 centimes pour la taxe générale de 2 francs et, enfin, $7\frac{1}{2}$ centimes pour la taxe générale de 1 franc. Nous citons seulement ces trois types pour faire connaître le système suivi. Quant aux autres taxes, telles que celles de fr. 1. 50, fr. 2. 50, fr. 4, etc., elles sont converties de la même façon par la multiplication du facteur $\frac{3}{40}$.

L'application de ce système permettant de constituer facilement les tarifs des différents Etats européens, et le présent numéro donnant en annexe le tableau de ces tarifs, nous ne signalerons ici que les taxes des Offices suivants qui ne sont pas établies sur la même base.

L'Egypte a adopté pour taxe du mot 25 centimes.

Les taxes du Golfe persique ont été fixées à partir de Fao, à fr. 2. 10 pour la correspondance des Indes et fr. 1. 39 pour celles des pays au-delà et à partir de Bushire, respectivement à fr. 1. 65 et à fr. 1. 09.

Pour les Indes, les taxes terminales sont, suivant qu'il s'agit de localités situées à l'ouest ou à l'est du méridien de Chittagong, de 55 cent. et de 80 cent. pour les correspondances avec les pays européens et de 65 et de 90 cent. pour les correspondances avec les pays extra-européens. Quant à la taxe de transit, elle est uniformément de 50 centimes dans tous les cas.

Les différentes taxes des câbles grecs ont été converties en une taxe moyenne uniforme de $27\frac{1}{2}$ centimes, y compris le parcours des lignes continentales, tant pour les correspondances terminales que de transit.

Celles des Indes néerlandaises sont fixées à 15 centimes pour la correspondance terminale et 25 centimes pour la correspondance de transit.

La Perse a adopté comme taxes terminales fr. 1.55 pour les correspondances avec les Indes et les pays au-delà et 60 centimes pour les autres et comme taxes de transit 1 franc entre les frontières de Turquie et de Russie et entre les autres frontières fr. 1. 07 pour les correspondances des Indes et $70\frac{1}{2}$ centimes pour celles des pays au-delà.

Les taxes terminales de la Russie sont pour les 4 régions de l'Europe, du Caucase et de la Sibérie (O. et E. de Werkne-Oudinsk), à partir des frontières euro-

péennes de $37\frac{1}{2}$ cent., $67\frac{1}{2}$ cent., fr. 1. 50 et fr. 2. $62\frac{1}{2}$; à partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances des Indes de fr. 1. 73, 1. 73, 2. 73 et 2. 73 et pour les autres correspondances $67\frac{1}{2}$ cent., 30 cent., fr. 1. 80 et fr. 3. Quant à ses taxes de transit, elles sont les suivantes: entre les différentes frontières européennes, $37\frac{1}{2}$ cent., entre les frontières européennes et celles de la Perse ou de la Turquie d'Asie, fr. 1. $70\frac{1}{2}$, pour les correspondances des Indes, fr. 1. 18 pour celles des pays au-delà et 70 cent. pour toutes les autres; enfin, entre les frontières de la Turquie d'Asie et celles de la Perse, 1 franc pour les correspondances des Indes ou des pays au-delà.

Les taxes de la Turquie ont été ramenées, par l'adoption de taxes moyennes, à un petit nombre de chiffres, à savoir pour la correspondance terminale, à partir des frontières européennes 25 centimes pour la Turquie d'Europe, 50 centimes pour la Turquie d'Asie (ports de mer) et 75 centimes pour la Turquie d'Asie (intérieur), et pour l'archipel turc, à partir des frontières de la Turquie d'Asie, pour la 1^{re} région, 50 centimes, pour la seconde région 75 centimes, pour la Turquie d'Europe et l'archipel turc 1 franc. Pour la correspondance de transit, les taxes sont uniformément entre les différentes frontières de la Turquie d'Europe de 25 centimes, de la Turquie d'Asie de 75 centimes et entre celles de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie de fr. 1. $52\frac{1}{2}$ pour la correspondance des Indes, fr. 1. $03\frac{1}{2}$ pour celles des pays au-delà et fr. 1 pour toutes les autres.

L'adoption pour les parts revenant aux différents Etats sur la taxe des correspondances extra-européennes, de chiffres contenant des fractions de centimes serait de nature à créer des complications si ces fractions devaient subsister dans les perceptions à opérer sur le public. Mais, en admettant la tarification par mot, la Conférence a admis, en même temps, pour les correspondances avec les Indes et les pays au-delà qui constituent, en fait, la presque totalité des correspondances extra-européennes des exploitations soumises à la Convention, des taxes uniformes pour toute l'Europe, à l'exception de la Russie et de la Turquie. Ces taxes sont pour les correspondances avec les Indes: par mot, 5 francs par la voie de Turquie et 5. 50 par celle de la Russie et de Malte, et pour celles des pays au-delà des Indes, pour le parcours jusqu'aux Indes inclusivement, fr. 3. 75 par la Turquie et fr. 4 par les deux autres voies.

Dans ces conditions, la taxe à prélever sur le public est toujours exprimée en chiffres ronds et son uniformité en rend la perception facile. Ainsi, par exemple,

la taxe d'une dépêche de six mots partant de Madrid, de Paris ou de Londres pour Calcutta sera, dans tous les cas, de 30 francs par la voie de Turquie et de 33 francs par les deux autres voies. La partie de la taxe comprenant le parcours jusqu'aux Indes inclusivement d'une même dépêche pour Singapore sera de fr. 22. 50 par la voie de Turquie et de fr. 24 par les deux autres voies.

Quant aux chiffres inscrits dans les tableaux, ils serviront à établir le décompte des Administrations entre elles et comme ces opérations ne porteront plus sur des mots isolés, mais sur tout l'ensemble des mots transmis dans une certaine période, l'adoption d'un nombre contenant des fractions de centimes ne présente plus les mêmes inconvénients.

Dans cette liquidation, les Etats européens prélèveront, pour les dépêches originaires d'Europe, ou recevront, pour les dépêches provenant des pays extra-européens, exactement les taxes qui leur sont attribuées par les tableaux. Quant à la différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre adopté pour la taxe générale de l'Europe, elle sera prise en compte par les Offices extra-européens, en addition ou en défalcation proportionnelle de leur part de taxe.

Un exemple fera mieux ressortir ce mode de procéder. Supposons, par exemple, que le nombre des mots des dépêches de la France pour les Indes dans une période d'un mois soit de 10,000 se répartissant de la manière suivante: 5,000 voie de Malte, 3,000 voie de Russie et 2,000 voie de Turquie, la France pour ces 10,000 mots gardera sur les perceptions qu'elle a faites 10,000 fois $22\frac{1}{2}$, soit 2,250 francs et elle bonifiera, par exemple:

A l'Italie (voie de Malte) 5,000 ($5.50 - 0.22\frac{1}{2}$)
= fr. 26,375.

A la Suisse (voie de Turquie) 2,000 ($5.00 - 0.22\frac{1}{2}$)
= fr. 9,550.

A l'Allemagne (voie de Russie) 3,000 ($5.50 - 0.22\frac{1}{2}$)
= fr. 15,825.

A leur tour, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne prélèveront sur la somme qui leur est bonifiée, la première et la dernière $22\frac{1}{2}$, et la seconde $7\frac{1}{2}$ centimes par mot, puis bonifieront le reste à l'Administration suivante et ainsi de suite.

Quant aux correspondances avec les Offices extra-européens autres que ceux qui sont mentionnés dans les tableaux, lorsque ces Offices demanderont à être admis au bénéfice de la taxe par mot, l'on appliquera, pour les pays au-delà des Indes, les taxes prévues par les tableaux et pour les pays situés dans une autre partie du monde, l'Amérique, par exemple, le Bureau

international fera un projet de tarif sur les bases adoptées par la Conférence et le soumettra à l'acceptation des différents Offices.

L'examen sommaire que nous venons de faire des différentes améliorations et modifications introduites dans l'ensemble des règles et des tarifs aura fait reconnaître que, comme l'a constaté, dans la séance de clôture, M. le Directeur général de Lüders qui présidait les réunions, les travaux de la Conférence sont arrivés à des résultats très-sérieux et très-complets. D'abord, pour emprunter les termes par lesquels M. le Président a résumé ces résultats, la Convention et le Règlement ont été mis sous une nouvelle forme qui a placé le premier de ces actes en dehors des révisions futures et a donné au second un caractère plus simple, plus clair et plus pratique. En outre, la Conférence a trouvé un remède aux abus de l'expéditeur en diminuant la longueur du mot simple; elle a introduit, à titre facultatif, il est vrai, deux nouvelles dépêches, les télégrammes urgents et les télégrammes recommandés, et elle va faire l'expérience des avis télégraphiques. Pour le service extra-européen, les résultats ont été considérables, car la tarification par mot facilitera et augmentera certainement le développement de ces dépêches et l'adoption de deux taxes uniformes suivant les voies suivies pour toute la correspondance de l'Europe avec les Indes constitue une grande simplification. Ces améliorations considérables n'ont pu s'obtenir sans causer de grands travaux à la Conférence et surtout aux Commissions. Aussi dans ses paroles d'adieu, M. le Président a tenu à insister sur ce dernier point, car il témoigne du zèle, de l'assiduité et de l'esprit de conciliation que tous les délégués ont montré dans l'accomplissement de leur mission.

Il y aurait une sorte d'ingratitude de notre part si, après ce compte-rendu des travaux de la Conférence, nous omettions de dire un mot de reconnaissance pour l'accueil si hospitalier, si gracieux, si flatteur que tous les membres de cette réunion ont trouvé, en toute occasion, à St-Petersbourg. Dès les premiers jours, ils ont eu l'honneur d'être reçus à Tsarkoe-Selo par LL. AA. II. le grand-duc héritier et la grande-duchesse, son auguste épouse, et après le dîner qui leur était offert dans une des plus belles salles du palais impérial, LL. AA. II. les grands-ducs Wladimir et Alexis ont daigné venir s'entretenir familièrement avec eux. Le jour de sa séparation, la Conférence était appelée à l'honneur insigne de présenter ses hommages respectueux à S. M. l'Empereur dans sa magnifique résidence

d'été de Peterhof et elle y a reçu l'accueil le plus large et le plus bienveillant. Pendant toute la durée de leurs réunions, enfin, S. A. I. la grande-duchesse Catherine a bien voulu mettre deux fois par semaine, à la disposition des membres de la Conférence, toutes les ressources hospitalières du palais Michel, avec ses splendides salons, sa belle terrasse, les ombrages de son parc, les concerts du soir, et elle a daigné souvent relever encore par son auguste présence le charme de ces réunions.

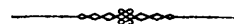
Outre ces faveurs dont la Conférence a été l'objet de la part des membres de la famille impériale, l'Administration russe a organisé pour elle plusieurs fêtes et excursions, aussi séduisantes par la diversité de leur nature que par la cordialité qui y a constamment présidé. Aucun de nous ne saurait oublier cette soirée du premier jour où M. et M^{me} de Lüders ont, avec l'affabilité qui les distingue, fait les honneurs de leurs salons, en nous y mettant en relation avec plusieurs hauts fonctionnaires et personnalités distinguées de la Russie. Aucun de nous ne saurait oublier cette pittoresque excursion de Cronstadt sur le yacht, la Neva, de la marine impériale et l'accueil empressé que nous avons trouvé de la part des autorités maritimes de ce grand port et des officiers du bâtiment qui nous transportait. Nous nous souviendrons longtemps aussi de cette fête donnée par le yacht-club, dans son établissement d'été si admirablement situé sur un des nombreux bras de la Neva qui sillonnent ce parc gigantesque qu'on appelle les îles, fête dont le charme était relevé par une de ces splendides nuits que la lumière du soleil continue à éclairer, alors même que l'astre a disparu au-dessous de l'horizon comme la haute latitude où cette ville est située permet seule à St-Petersbourg d'en donner, pendant l'été, le spectacle extraordinaire.

Et ce séjour à Moscou, enfin, si rempli par une succession rapide de fêtes et d'excursions que, malgré sa brièveté, il a laissé dans notre mémoire une richesse incomparable de souvenirs, ce séjour où la Conférence a reçu de S. Ex. M. le Prince Gouverneur Général et de la Municipalité l'accueil le plus gracieux, le plus large, le plus sympathique et où les autorités locales rivalisaient, avec l'Administration russe pour en multiplier les attraits, ce séjour où, en moins de trois journées, il nous a été donné d'assister dans les salons du Gouverneur Général à un magnifique raout rehaussé par un concert composé de ces artistes si originaux que l'on appelle les bohémiens de la Russie, à un banquet d'une somptuosité toute orientale et d'un cachet tout moscovite, à deux ou trois autres diners d'apparat et où nous avons pu admirer dans leurs détails le palais et les églises du Kremlin, les principales cathédrales,

les bazars, qui donnent à Moscou un cachet si particulier, parcourir les ravissantes promenades qui entourent cette grande ville avec leurs nombreux jardins d'été et lieux de plaisance, sans négliger la visite des principaux établissements de bienfaisance et de civilisation, ce séjour, enfin, où grâce à la rapidité des voitures mises à notre disposition par l'Administration et dont les 4 chevaux attelés de front à la mode moscovite dévoraient littéralement l'espace, nous avons pu, dans le temps si court dont nous pouvions disposer, écrier, en quelque sorte, les immenses richesses historiques, artistiques, utilitaires et mondaines, entassées à profusion dans cette antique capitale de la Russie.

Si, à tous ces charmants souvenirs, nous ajoutons la mémoire des nombreuses visites intéressantes que les membres de la Conférence ont pu faire, grâce à l'inépuisable activité de son Président, visites au palais d'hiver, à la chapelle du chantre de la Cour, à la bibliothèque impériale, à la Monnaie, aux différents musées artistiques, industriels et agronomiques, la mémoire des différents spectacles auxquels elle a été conviée depuis la revue des pompiers de cette grande ville jusqu'à la parade au camp de Krasnoe-Selo, nous devons reconnaître combien étaient pleinement justifiées les paroles de S. Ex. M. le général Timatscheff, Ministre de

l'Intérieur de Sa Majesté impériale, lorsqu'en ouvrant la Conférence, il nous annonçait que nous trouverions dans cet immense empire d'intéressants sujets d'étude et lorsqu'il constatait qu'en reconnaissant à quel degré de civilisation la Russie était arrivée aujourd'hui, l'Europe ne faisait que lui rendre la justice qui lui était due.





The electronic version (PDF) of this article was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service.

Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 3, (1875)

Article Title : Conférence télégraphique internationale de St-Petersbourg : Rectification

Page number(s): p. 169

répétition montre que le service télégraphique a dénaturé le sens de la dépêche, la Conférence de St-Petersbourg a décidé que le remboursement n'aurait plus lieu que dans le cas où la dépêche primitive serait *collationnée* et cela, à la suite d'une réclamation *instruite dans la forme ordinaire*.

En outre la disposition du Règlement de Rome d'après laquelle les sommes encaissées pour télégrammes de service taxés restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues, a été supprimée, les taxes y relatives devant à l'avenir figurer dans les comptes internationaux, conformément aux règles générales de la comptabilité.

Rectification.

Dans le 3^e article que nous avons publié sur la Conférence télégraphique internationale de St-Petersbourg, en tête du N^o 8 de notre Journal, du 25 Août 1875, il s'est glissé une omission assez importante que nous nous empressons de signaler.

A la page 117, 2^e colonne, sous le titre: *10. Télégrammes de service*, il est dit, en citant l'article LXIV, que les seuls changements introduits ont pour objet de préciser davantage les conditions, la forme et l'ordre de transmission des télégrammes de service taxés. Ces changements ont, en réalité, une portée beaucoup plus grande. En effet, tandis que d'après le Règlement de Rome les taxes de ces télégrammes sont remboursées *d'office et sans aucun délai, dans tous les cas où la*